

CASE NO: ICR-98-41-T  
EXHIBIT NO: P 224  
DATE ADMITTED: 2-6-2004  
TENDERED BY: PROSEUTOR  
NAME OF WITNESS: A

K0115317

RADIO TELEVISION LIBRE DES MILLE COLLINES,  
SOCIETE ANONYME (R.T.L.M. SA)

STATUTS

PREAMBULE

Encouragés par l'évolution positive du pluralisme démocratique; convaincus de la nécessité permanente de renforcer la démocratie pluraliste et les institutions républicaines; décidés à faciliter la circulation des idées diversifiées qui seules permettent le développement harmonieux de la société; déterminés à contribuer à l'éducation du peuple et à lui transmettre l'information juste, objective et variée; Les soussignés ont décidé de créer une RADIO TELEVISION LIBRE.

Vu la loi N°06/88 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales, vu la loi N°54/91 du 15 novembre 1991 sur la presse

Entre les soussignés: (voir liste en annexe)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

TITRE I: DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

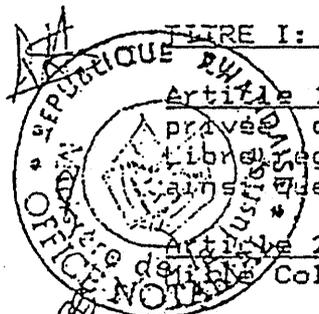
Article 1: Il est créé entre les soussignés une société anonyme prévue d'installation et d'exploitation d'une Radio Télévision Libre régie par la législation en vigueur en République Rwandaise dans le cadre que par les présents statuts.

Article 2: Cette Société est dénommée Radio Télévision Libre des Mille Collines en abrégé R.T.L.M. SA

Article 3: Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré dans toute autre localité du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration établir des sièges administratifs, des antennes, des centres de collecte et de diffusion d'information tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 4: La société a pour objet social:

- La collecte, le traitement et la diffusion des informations
- La formation, l'éducation et l'information de la population par les "news", la publicité, les informations, les débats.
- La contribution au renforcement de la démocratie pluraliste et des institutions républicaines dans le pays.



Handwritten signatures and initials of the signatories, including names like 'R', 'H', 'M', 'A', 'S', 'B', 'G', 'P', 'J', 'M', 'N', 'D', 'K', 'L', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z'.

- La promotion de la presse audiovisuelle et les industries liées à cette presse
- La représentation et/ou la collaboration avec les sociétés ou industries, organes et agences de presse étrangères
- La réalisation des sondages, recherche, études et autres activités liées de près ou de loin à l'industrie de la presse
- L'organisation des manifestations culturelles
- La promotion de la formation des professionnels de la presse.
- La commercialisation des services, appareils, équipements, matériels divers et produits liés à la presse audiovisuelle

La société peut faire des analyses critiques et objectives sur le plan politique, économique et culturel et servir de consultante dans le cadre de l'information.

Elle peut également effectuer toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 5: La société est constituée, à compter du jour de la signature des statuts. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par la modification des statuts. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

LITRE IV. CAPITAL SOCIAL, APPORTS, ACTION, ADHESION ET EXCLUSION

Article 6: Le capital social est fixé à CENT MILLIONS DE FRANCS RWANDAIS (100.000.000 FRW) représentés par (20.000) actions d'une valeur nominale de CINQ MILLE FRANCS RWANDAIS (5.000 FRW) chacune. Cependant aucun actionnaire ne peut détenir plus de 1.000 actions. Les actions sont nominatives.

Le tiers du capital est entièrement libéré. Les apports de chaque actionnaire et le nombre d'actions qui lui sont attribuées sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.



*[Handwritten signatures and initials on the left margin]*

*[Large handwritten signatures and initials across the bottom of the page]*

Lors de toute augmentation de capital, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. De nouveaux actionnaires appelés "actionnaires adhérents" peuvent être admis sur décision de l'Assemblée Générale. Mais les actions nouvelles sont offertes en priorité aux actionnaires fondateurs.

La qualité d'actionnaire est acquise en souscrivant pour un minimum d'une action. Celle-ci implique pleine adhésion aux statuts, régissant la société. La violation de ces derniers peut entraîner l'exclusion par l'Assemblée Générale.

Article 7: La société ne reconnaît que les propriétaires légaux d'action. Les conditions de transmission des actions sont déterminées par le Conseil d'Administration. Les créanciers, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration; pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en référer aux bilans sociaux et inventaires, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.



ARTICLE III: ASSEMBLEE GENERALE

Article 8: L'Assemblée Générale se réunit au plus tard FIN MARS de chaque exercice et délibère notamment sur les comptes sociaux de l'exercice précédent. Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels. Les commissaires aux comptes exposent dans leur rapport l'accomplissement de leur mission.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions relatives au bilan et aux comptes de l'exercice écoulé. Elle se prononce par vote sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à leur réélection et délibère sur tous autres objets du jour. Elle ne délibère valablement sur la première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers du capital social étant entendu que la majorité simple des membres sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation elle ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires est présente ou représentée. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

*[Handwritten signatures and initials covering the bottom half of the page, including names like 'B', 'M', 'A', 'P', 'R', 'S', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z', 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z']*

Article 9: Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment pour examiner toutes les questions de son ressort tel que prévu par la loi.

Article 10: L'Assemblée Générale possède les pouvoirs les plus étendus pour faire ou rectifier les actes qui intéressent la société et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être actionnaire et avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Le mandat ne vaut que pour un ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration.

Les actionnaires réunissant le 1/10 du capital social ou le 1/4 des membres peuvent faire inscrire un point à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 11: Les convocations pour toutes Assemblées générales sont faites par lettre recommandée, adressée trente jours d'avance aux actionnaires. La lettre de convocation indique la dénomination sociale suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la société au registre de commerce, l'heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire ou ordinaire et son ordre du jour.

Le titulaire de tout actionnaire a droit d'obtenir communication:

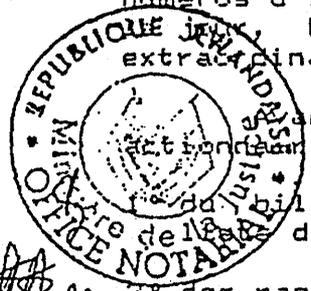
1° du bilan, des comptes annuels de pertes & profits et de la situation des administrateurs et des actionnaires;

2° des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée;

3° le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration.

TITRE IV: ADMINISTRATION, DIRECTION ET SURVEILLANCE

Article 12: Les organes chargés de la gestion de la société sont le Conseil d'Administration et la Direction Générale. La surveillance de la société est assurée par deux commissaires aux comptes.



Handwritten initials and signatures on the left margin, including 'R.G.', 'A.', and 'B.'.

Large area of handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like 'S. J.', 'P. B.', and 'M. C.'.

Article 13: La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus choisis parmi les actionnaires de la société, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et désignés pour un terme de 3 ans renouvelables une fois. L'Assemblée Générale peut les révoquer en tout temps.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un poste d'administrateur vacant, l'Assemblée Générale devant procéder à la désignation définitive lors de sa plus prochaine réunion. L'administrateur désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Les fonctions des administrateurs ne prennent fin qu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année pendant laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Article 14: Les administrateurs doivent être propriétaires de 10 actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont déposées en garantie de leur gestion au plus tard 2 mois après leur nomination, à défaut de quoi l'administrateur défaillant est réputé démissionnaire.

Article 15: Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou éventuellement par un administrateur spécialement désigné à cette fin par le président.

Article 16: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation et sous la présidence de son président et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige deux administrateurs le demandent. Les convocations sont faites par le président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 17: Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres ne sont pas personnellement présents.

Sans préjudice à l'alinéa précédent, chaque administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance déterminée du conseil et d'y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Toute décision du conseil est prise à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.



Handwritten signatures and initials scattered across the bottom of the page, including names like 'B', 'A', 'C', and various initials.

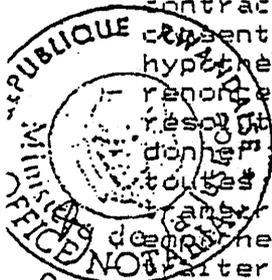
Article 18: Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ou réserve, pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas expressément réservé, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il a notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 4, dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations, ou interventions financières, relatives aux dites opérations.

Il peut, notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative;

- recevoir toutes sommes et valeurs;
- consentir et contracter tous baux et locations;
- acquérir, aliéner et vendre tous biens, meubles et immeubles;
- acquérir, exploiter, affermer et céder toutes concessions de quelque nature que ce soit;
- contracter tous emprunts, consentir tous prêts;
- consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée;
- renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires;
- donner main levée avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, inscriptions, saisies, oppositions et tous autres engagements, dispenser de toutes inscriptions d'office;
- plaider, transiger et compromettre;
- régler l'emploi des fonds



Sous réserve de l'alinéa 2, le Conseil d'Administration est le seul organe habilité à approuver et à adopter les statuts du personnel, le règlement financier, le règlement d'ordre intérieur de la société ainsi que toute autre réglementation nécessaire pour la bonne gestion de la société.

Article 19: Les émoluments des administrateurs sont fixés par l'Assemblée générale.

*[Handwritten signatures and initials are present throughout the page, including a large signature on the right side of the Article 19 section.]*

K0115323

Article 20: Le Conseil d'Administration confère la gestion au Directeur Général. Il lui délivre tous les pouvoirs de gestion, d'administration et de dispositions nécessaires à cette fin.

Le Directeur Général est désigné au terme d'un scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de 3 ans renouvelables. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il représente la société et assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

Article 21: Les actes judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés, soutenus et suivis, au nom de la société par le Directeur Général ou par son mandataire.

Article 22: Les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales et des pouvoirs relatifs à ces actes, sont signés soit par le président du Conseil d'Administration et le Directeur général, soit par le Directeur général et un administrateur sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil, soit par deux administrateurs en vertu d'une délégation faite par une décision expresse du Conseil.

Article 23: Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale des actionnaires et, en tout temps, révocables par elle.

Les fonctions des Commissaires aux comptes prennent immédiatement à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits commissaires.

La rémunération des Commissaires aux comptes, à charge des frais généraux, est déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 24: Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société, sans toutefois pouvoir s'immiscer dans la gestion de celle-ci. Il leur est remis annuellement un état, résumant la situation active et passive accompagné du compte de pertes et profits et des inventaires.



*[Handwritten signature]*

*[Large area of handwritten signatures and initials, including names like 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z' and various initials.]*

Les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, ils lui font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et les écritures.

Article 25: Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. La responsabilité des commissaires, en ce qui concerne leur mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs.

Article 26: Tout actionnaire peut dénoncer aux commissaires les actes des administrateurs qui lui paraissent criticables.

Les commissaires en font part à l'assemblée et, s'ils estiment que les critiques sont fondées et urgentes, ils la convoquent immédiatement.

TITRE V: INVENTAIRE, BILAN ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27: L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le 1er exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine avec la fin de l'année civile.

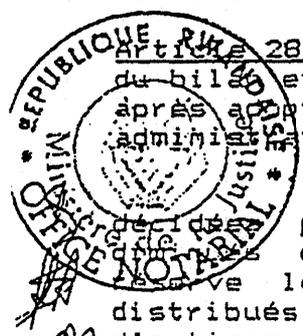
Article 28: L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits. Elle se prononce, après approbation du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires.

En dehors des réserves facultatives qui peuvent être décidées par l'Assemblée, les bénéfices nets de l'exercice des pertes antérieures, du report à nouveau et de la réserve légale et augmentés des reports bénéficiaires sont distribués aux actionnaires proportionnellement à leur nombre d'actions.

Article 29: Les bilans et comptes des pertes et profits, les extraits des procès-verbaux des Assemblées générales seront, à la diligence du Conseil d'administration, publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise dans les trois mois de leur approbation.

TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30: En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments. Les pouvoirs de l'Assemblée générale subsistent pendant toute la durée de la liquidation.



*[Handwritten notes and signatures on the left margin, including 'R' and 'B']*

*[Handwritten signatures and initials on the right margin, including 'ep', 'X', and 'my']*

Article 31: La nomination des liquidateurs suspend la fonction des administrateurs et de la Direction Générale. Ceux-ci établissent, à la date de la dissolution, un bilan, un compte de pertes et profits et un rapport. Ils soumettent ces documents, dans le mois, à la vérification des commissaires et à l'approbation des associés. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Article 32: Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs à la consignation faite pour ces règlements, l'actif net sera reparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

TITRES VII: ELECTION DE DOMICILE

Article 33: Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire d'actions de capital, tout administrateur et commissaire ainsi que le ou les liquidateurs non domiciliés dans la ville de Kigali sont tenus d'y élire domicile.

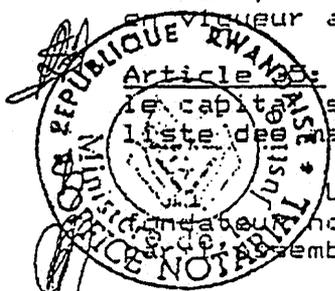
TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34: Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires déclarent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda et au règlement d'ordre intérieur.

Article 35: La liste des membres fondateurs sera clôturée lorsque le capital souscrit sera atteint. Il sera ouvert par la suite la liste des membres adhérents.

Les avantages afférents à la qualité de membre non prévus par les présents statuts seront déterminés par l'Assemblée Générale.

Article 36: Les frais, dépenses, rémunérations ou charge, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seraient à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à TROIS MILLIONS FRANCS RWANDAIS (3.000.000 FRW).



Handwritten signatures and initials scattered across the bottom half of the page, including some that appear to be initials like 'aw', '2', 'B', 'TMT', 'A', '6', '7', 'M', 'L', 'K', 'C', 'R'.

Fait à Kigali, le 08 AVR. 1993

et Prénoms

Signatures

K0115326

- 1. M. MULIHANO Isaac
- 2. M. SIMBIZI Stanislas
- 3. M. BARAYAGWIZA J. Bosco
- 4. M. KABUGA Félicien
- 5. M. NZABAGERAGEZA Charles
- 6. M. MUSABE Pasteur
- 7. M. NAHIMANA Ferdinand
- 8. Mme USABUWERA Rose
- 9. Mme BANZUBAZE Marie
- 10. Mme MUKAMBONERA Dorothea
- 11. Mme NTEGAYIRE Bibiane
- 12. M. NDAMIYE Claude
- 13. M. NZIRORERA Joseph
- 14. M. BIZIMUNGU Téléphore
- 15. M. TEMAHAGARI Ignace
- 16. M. HAKIZAYEZU Mathias
- 17. M. NDAGIJIMANA J. Duvassé
- 18. M. SINIYOBEWE Mafé
- 19. M. NKEZABERA Ephrem
- 20. M. GAKERI Georges
- 21. M. SERUGENDO Joseph
- 22. M. SERUSHYANA François
- 23. M. HAGUMA P. Célestin
- 24. M. KALISA Victor
- 25. M. NTILIVAMUNDA Alpha
- 26. M. NGIRABATWARE Augustin
- 27. M. NTAGERURA André
- 28. Mme NYIRABAGENZI L. Gerce
- 29. M. BUROKO Ernest

*[Handwritten signatures and scribbles corresponding to the list above, including names like 'Isaac', 'Stanislas', 'Bosco', etc.]*



*[Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including 'p', 'moy 2', and various initials.]*

- 1. M. NEMEYABAHIZI J.Baptiste
- 2. M. SIMBA Robert
- 32. M. NDAGIJIMANA Cyprien
- 33. M. BIKINDI Simon
- 34. M. MANIRAGABA Bernard
- 35. M. NIYITEGEKA Dieudonné
- 36. M. RUTAGANDA Georges
- 37. M. RUHUMULIZA Phénéas
- 38. M. NSENGAMUNGU Bernardin
- 39. M. NTAWUMENYUMUNSI Daniel
- 40. M. NTIZIHABOSE Aaron
- 41. M. NSABIMANA Déogratias
- 42. NYIRABALITONDA Béatrice
- 43. M. RUCAGU Boniface
- 44. M. HABYARIMANA Jean
- 45. Mme MUJAWAYEZU M. Marthe
- 46. M. NTAWULIKURA Froduald
- 47. M. BAMWANGA J. Baptiste
- 48. M. MVULIRWENANDE J.M. Vianney
- 49. M. NGIRWANABAGABO Ammanuel
- 50. M. BICAMUMPAKA J. Bosco

*[Handwritten signatures and scribbles corresponding to the list above]*



ACTE NOTARIE NUMERO 12.277 Volume CCXLI.

L'an mille neuf cent quatre-vingt treize, le huitième jour du mois d'avril

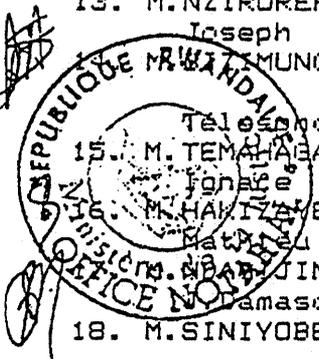
Nous, KABALIRA Clément. Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant à Kigali

et y résidant, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

*[Handwritten signatures and initials of the parties mentioned in the text above]*

K0115328

1.	M. MULIHANO Isaac	Mukingo	Ruhengeri	Nyaruge- nge	P.V.K.	Privé
2.	M. SIMBIZI Stanislas	kinigi	Ruhengeri	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de l'Etat
3.	M. BARAYAGWIZA J. Bosco	Mutura	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de l'Etat
4.	M. KABUGA Félicien	Kiyombe	Byumba	Kicukiro	P.V.K.	Homme d'Affaires
5.	M. NZBAGERAGEZA Charles	Karago	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de l'Etat
6.	M. MUSABE Pasteur	Karago	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Directeur de Société
7.	M. NAHIMANA Ferdinand	Gatonde	Ruhengeri	Kacyiru	P.V.K.	Professeur d'Université
8.	Mme USABUWERA Rose	Cyungo	Byumba	Nyaruge-	P.V.K.	Juriste
9.	Mme BANZUBAZE Marie	Satinskyi	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de Société
10.	Mme MUKAMBONERA Drocella	Tumba	Byumba	Gikondo	P.V.K.	Agent de Société
11.	Mme NTEGAYIRE Bibiane	Ngoma	Butare	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de Société
12.	M. NDAMIYE Claude	Gatonde	Ruhengeri	Nyaruge- nge	P.V.K.	Homme d'Affaires
13.	M. NZIRORERA Joseph	Mukingo	Ruhengeri	Nyaruge- nge	P.V.K.	Député
	M. MUMUNGU Telephonore	Tumba	Byumba	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de l'Etat
15.	M. TEMAHABARI Ignace	Gituza	Byumba	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de Société
16.	M. HAKIZAMBUZU Baptiste	Satinskyi	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de Société
	M. NABUJIMANA Amascène	Rwerere	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de Société
18.	M. SINIYOBEWE Marc	Inkuri	Ruhengeri	Nyaruge-	P.V.K.	Agent de l'Etat
19.	M. NKEZABERA Ephrem	Kibilira	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de de Société
20.	M. GAKERI Georges	Kivuye	Byumba	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de Société
21.	M. SERUGENDO Joseph	Satinskyi	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de l'Etat
22.	M. SERUSHYANA François	Kanama	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Agent de l'Etat
23.	M. HAGUMA P. Célestin	Giciye	Gisenyi	Camp Kigali	P.V.K.	Militaire
24.	M. KALISA Victor	Buyoga	Byumba	C. Kacyiru	P.V.K.	militaire
25.	M. NTILIVAMUNDA Alphonse	Mukingo	Ruhengeri	Kicukiro	P.V.K.	Agent de l'Etat
26.	M. NGIRABATWARE Augustin	Nyamyumba	Gisenyi	Nyaruge- nge	P.V.K.	Ministre
27.	M. NTAGERURA André	Karengera	Cyangugu	Nyaruge- nge	P.V.K.	Ministre



Handwritten mark resembling the number '2'.

Handwritten mark resembling the number '3'.

Handwritten mark resembling the number '4'.

Handwritten mark resembling the number '5'.

Handwritten mark resembling the number '6'.

Handwritten signature and initials.

Handwritten signature and initials.

et  
nom

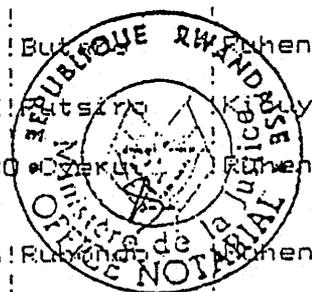
Domicile

Résidence

Profession

K0115329

28. Mme NYIRABAGENZI Laurence	Gatonde	Ruhengeri	Kacyiru	P.V.K.	Femme d'Affaires
29. M. BUROKO Ernest	Kigombe	Ruhengeri	Kicukiro	P.V.K.	Homme d'Affaires
30. M. NEMEYABAHIZI J. Baptiste	Kigombe	Ruhengeri	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Homme d'Affaires
31. M. SIMBA Robert	Musebeya	Gikongoro	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Agent de l'Etat
32. M. NDAGIJIMANA Cyprien	Mbogo	Kigali	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Agent de l'Etat
33. M. BIKINDI Simon	Rwerere	Gisenyi	Kicyukiro	P.V.K.	Artiste
34. M. MANIRAGABA Bernard	NYKULI	RUHENGERI	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Agent de Société
35. M. NIYITEGEKA	Ngoma	Butare	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Agent
36. M. RUTAGANDA Dieudonné	Masango	Gitarama	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Homme d'Affaires
37. M. RUHUMULIZA Georges	Murama	Gitarama	kicyukiro	P.V.K.	Homme d'Affaires
38. M. NSENGAMUNGU Phénéas	Gisuma	Cyangugu	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Militaire
39. M. NTAWUMENYUMU-NSI Daniel	Nkumba	Ruhengeri	Kacyiru	P.V.K.	Directeur de Société
40. M. NTIZIHABOSE Aaron	Nkuli	Ruhengeri	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Militaire
41. M. NSABIMANA Déogratias	Kibilira	Gisenyi	Kacyiru	P.V.K.	Agent de l'Etat
42. Mme NYIRABALI-NDA Béatrice	Giciye	Gisenyi	Kacyiru	P.V.K.	Etudiante
43. M. RUCAGU Boniface	Nyamugali	Ruhengeri	Nyamugari	Ruhengeri	Député
44. M. HABYARIMANA Jean	Kanama	Gisenyi	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Privé
45. Mme MUJAWAYEZU M. Marthe	Karago	Gisenyi	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Agent de l'Etat
46. M. NTAWULIKURA Froduald	Mudasomwa	Gikongoro	Remera	P.V.K.	Agent de l'Etat
47. M. BAMWANGA J. Baptiste	Butare	Ruhengeri	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Agent de l'Etat
48. M. MVULIRWENANDE J.M. Vianney	Katsiro	Kibuye	Kacyiru	P.V.K.	Agent de l'Etat
49. M. NGIRWANABAGABO Emmanuel	Dzaku	Ruhengeri	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Agent de l'Etat
50. M. BICAMUMPAKAKA	Ruhengeri	Ruhengeri	Nyaruge- Inge	P.V.K.	Directeur de Société



*[Handwritten signatures and initials]*

*[Large handwritten signatures and initials at the bottom of the page]*

Les Comparants

- 1. M. MULIHANO Isaac
- 2. M. SIMBIZI Stanislas
- 3. M. BARAYAGWIZA J. Bosco
- 4. M. KABUGA Félicien
- 5. M. NZABAGERAGEZA Charles
- 6. M. MUSABE Pasteur
- 7. M. NAHIMANA Ferdinand
- 8. Mme USABUWERA Rose
- 9. Mme BANZUBAZE Marie
- 10. Mme MUKAMBONERA Drocella
- 11. Mme NTEGAYIRE Bibiane
- 12. M. NDAMIYE Claude
- 13. M. NZIRORERA Joseph
- 14. M. BIZIMUNGU Téléphore
- 15. M. TEMAHAGARI Ignace
- 16. M. HAKIZAYEZU Mathieu
- 17. M. NDAGIJIMANA J. Damascène
- 18. M. SINIYOBEWE Marc
- 19. M. NKEZABERA Ephrem
- 20. M. BAKERI Georges
- 21. M. SERUGENDO Joseph
- 22. M. SERUSHYANA François
- 23. M. HAGUMA F. Célestin
- 24. M. KALISA Victor
- 25. M. NTEGAYIRE Alphonse
- 26. M. NGIRABATWARE Augustin
- 27. M. NTAGERURA André
- 28. Mme NYIRABAGENZI Laurence

*[Handwritten signatures and scribbles corresponding to the list above]*



*[Handwritten notes and signatures at the bottom of the page]*

- 0. M. BUROKO Ernest
- 1. M. NEMEYABAHIZI J. Baptiste
- 2. M. SIMBA Robert
- 3. M. NDAGIJIMANA Cyprien
- 33. M. BIKINDI Simon
- 34. M. MANIRAGABA Bernard
- 35. M. NIYITEGEKA Dieudonné
- 36. M. RUTAGANDA Georges
- 37. M. RUHUMULIZA Phénéas
- 38. M. NSENGAMUNGU Bernardin
- 39. M. NTAWUMENYUMUNSI Daniel
- 40. M. NTIZIHABOSE Aaron
- 41. M. NSABIMANA Déogratias
- 42. NYIRABALITONDA Béatrice
- 43. M. RUCAGU Boniface
- 44. M. HABYARIMANA Jean
- 45. M. MUJAWAYEZU M. Marthe
- 46. M. NTAWULIKURA Froduald
- 47. M. BAMWANGA J. Baptiste
- 48. M. MVULIRWENANDE J.M. Vianney
- 49. M. NGIRWANABAGABO Ammanuel
- 50. M. BICAMUMPAKA J. Bosco

LES TEMOINS

1. UTEZURUNDI J. Berchmans

2. NIYONZIMA Marthe



DROITS PERCUS:

-Frais d'acte: Mille huit cents francs rwandais. Enregistré par Nous KABALIRA Clément, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant Kigali, sous le numéro 12.277, Volume CCXLI dont le coût mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance n°313326/B du 7 Avril mille neuf cent quatre-vingt treize.



- Frais d'expédition: Pour expédition en authentique dont coût cinquante deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n°313326/B du 07 Avril 1993 délivrée par le Compagnon du Service des Titres Fonciers de Kigali le 07 Avril 1993.



K0115331

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION  
DE RADIODIFFUSION OU DE TELEVISION.

\*0115332

Entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE représenté par le Ministre de l'Information Monsieur Faustin RUCOGOZA; et la RADIO TELEVISION LIBRE DES MILLE COLLINES (R.T.L.M.) représentée par Monsieur Felicien KABUGA, Président du Comité d'Initiative de la R.T.L.M. d'autre part;

Vu la constitution de la République Rwandaise, spécialement dans son article 18;

Vu la loi n°54/91 du 15 Novembre 1991 sur la presse, spécialement dans les dispositions de son article 36;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Portée de la convention

Article Premier: La présente convention se limite exclusivement à l'aspect presse. Les considérations autres que celles relatives à cet aspect ne devront référer qu'aux règles qui les régissent.

Obligations du Gouvernement

Article 2 : Le Gouvernement Rwandais reconnaît la R.T.L.M. comme Entreprise pouvant établir et/ou exploiter une Radiodiffusion et/ou une Télévision sur le territoire national.

Article 3 : Le Gouvernement ne doit pas s'immiscer, quels que soient les moyens à utiliser, dans la préparation et la production des programmes de la R.T.L.M. Toutefois, le Gouvernement se réserve droit de suspendre tout programme non conforme à la politique nationale en matière d'information.

Obligations de la R.T.L.M.

Article 4 : La R.T.L.M. s'engage à fournir en trois exemplaires un document comprenant les éléments suivants:

- L'identité du propriétaire ou du Directeur et l'acte constitutif.

*Me*

- La description technique ;
- L'étendue du marché envisagé;
- Le cahier des charges relatifs à la nature des programmes;
- Le plan de financement à moyen terme.

K0115333

Toute modification de l'un de ces éléments doit être portée à la connaissance du Ministre ayant l'information dans ses attributions.

Article 5 : La R.T.L.M. s'engage à:

- 1° - Respecter le principe du droit du peuple à l'Information et le droit de rectification, de réponse et de réplique;
- 2° - Ne pas diffuser les émissions de nature à inciter à la haine, à la violence et à toute forme de division;
- 3° - Tenir à la disposition du public ses conditions générales, ses règlements sur la publicité, son compte d'exploitation et son bilan;
- 4° - Obligatoirement enregistrer toutes les émissions et conserver, pendant au moins trois mois, les enregistrements et documents y relatifs.

Si, dans ce délai, une réclamation ou une plainte portant sur une ou plusieurs émissions est déposée, l'obligation de conserver les enregistrements, pièces et documents s'éteint à la clôture définitive de la procédure;

- 5° - Se conformer aux dispositions des instruments internationaux et nationaux qui régissent les Télécommunications.
- 6° - Promouvoir la formation professionnelle de son personnel technique;
- 7° - Respecter la charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda.

Article 6 : La R.T.L.M. doit, dans ses annonces publicitaires, se conformer à ce que la publicité faite soit nettement séparée des autres éléments du programme par un signal acoustique ou optique particulier. Son début et sa fin doivent être clairement identifiés.

Le diffuseur s'interdit de faire une publicité mensongère, fallacieuse, celle qui présente un caractère de concurrence déloyale,